



CONDUITE ET ÉTHIQUE

DISPOSITIF D'ALERTE DU SECOURS CATHOLIQUE – CARITAS FRANCE

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

→ CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le présent Dispositif d'alerte, qui s'adosse au Code de conduite et d'éthique, vise à permettre au SCCF de recueillir et traiter des signalements de conduites ou de situations susceptibles de constituer un manquement aux règles applicables dans l'ensemble de ses entités.

Il s'agit avant tout de protéger les acteurs et parties prenantes du SCCF et, le cas échéant, les victimes en leur facilitant la saisine des instances internes mais aussi externes selon les faits en cause.

Le dispositif d'alerte permet ainsi :

- ▶ de signaler les infractions au Code de conduite et d'éthique du SCCF ;
- ▶ de signaler des faits illégaux ou frauduleux dans les domaines comptable, financier, bancaire, ou sur les questions liées à la lutte contre la corruption ; et, plus largement, garantir la remontée de tous faits illégaux au Comité d'alerte.
- ▶ de signaler des faits de discrimination, de harcèlement ou des faits graves relatifs au non-respect de la législation sur la santé, l'hygiène et la sécurité, la protection de l'environnement ;
- ▶ de signaler tous faits constitutifs d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.

Ce dispositif d'alerte est complémentaire aux autres dispositifs existants au Secours Catholique (Droit d'alerte et de retrait des salariés, procédure relative à la protection de l'enfance, gestion des conflits au sein d'un bureau de délégation, procédure RH de prévention du harcèlement,...). **Il ne doit en aucun cas faire obstacle aux signalements de faits illégaux auprès des instances judiciaires ou de police**, notamment lorsque ce signalement constitue une obligation légale - ce n'est ainsi jamais un préalable obligatoire pour les acteurs qui peuvent toujours saisir directement les instances judiciaires ou de police.

Si le Code de conduite et d'éthique du SCCF balaye des thématiques plus larges que celles de la loi Sapin II, la procédure mise en place respecte cette loi afin d'assurer à l'émetteur de l'alerte le statut de lanceur d'alerte (et la protection attachée).



→ EXERCICE DU DROIT D'ALERTE

1. Qui ?

Toute personne peut signaler des faits portant sur l'un des domaines entrant dans le champ d'application du dispositif, à savoir les bénévoles, les salariés, les consultants, les donateurs, les partenaires, les personnes accueillies et autres bénéficiaires de l'action ou parties prenantes.

Le signalement doit être fait de bonne foi. Tout abus pourra être sanctionné.

2. Comment ?

Le signalement se fait auprès de l'acteur en responsabilité directe ou indirecte : membre de bureau, responsable hiérarchique (n+1, ou n+2, ou n+3...) ou fonctionnel du salarié, responsable d'équipe, bénévole référent territorial ou thématique,...

Lorsque les circonstances ne permettent pas le signalement auprès du responsable direct ou indirect, le lanceur d'alerte saisit directement le Comité d'alerte en adressant un mail à l'adresse alerte@secours-catholique.org ou un courrier, marqué confidentiel, à [Secours Catholique, Comité d'alerte, 106 rue du bac, 75007 PARIS](#).

Le Comité d'alerte est composé de quatre personnes désignées par le bureau national du SCCF, reconnues pour leur capacité de jugement et d'analyse et pour leur intégrité (moralité, indépendance et impartialité) ; il est indépendant de la gouvernance du SCCF qui ne peut lui adresser aucune directive.

Tout acteur saisi directement d'une alerte doit immédiatement en informer le Comité d'alerte. Le Comité d'alerte peut également être interpellé pour tout questionnement sur l'interprétation et la portée du Code de conduite et d'éthique.

Tout destinataire de l'alerte est soumis à une obligation de stricte confidentialité sur l'identité de l'émetteur de l'alerte, sur les faits objets du signalement et sur les personnes visées par le signalement.

3. Contenu de l'alerte ?

Le signalement doit, en principe, être adressé par courrier marqué confidentiel ou par email sécurisé à l'attention du destinataire de l'alerte. Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien, il doit par la suite être confirmé par écrit. Les faits doivent être exposés de façon précise et objective. Tout document de nature à étayer le signalement doit être transmis.

Les alertes anonymes sont également recevables, sous réserve de disposer d'informations suffisamment précises et sérieuses permettant de les traiter.



Les alertes entrant dans le champ et respectant les conditions de la procédure d'alerte doivent être émises de bonne foi et de manière désintéressée. Les destinataires sont chargés d'en vérifier l'authenticité. Toute alerte dont il est manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux et qu'elle est faite de mauvaise foi ou bien qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, pourra donner lieu à des sanctions (disciplinaires, pénales...).

→ TRAITEMENT DE L'ALERTE

Un accusé de réception est adressé dans les 48 heures suivant la réception de l'alerte. Par la suite, l'alerte donne lieu à une évaluation préliminaire, traitée de façon confidentielle par le destinataire (ou par le Comité d'alerte lorsque celui-ci est saisi), afin de déterminer préalablement à toute enquête si l'alerte entre dans le champ de la procédure.

Conformément à la loi Sapin II sur le lanceur d'alerte, celui-ci sera informé de la réception de son alerte et du suivi de son traitement par le destinataire, avec un premier retour au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de l'alerte. Dans le cas contraire, il est invité à saisir l'autorité administrative, le juge et/ou l'ordre professionnel compétents. À défaut de traitement par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou de risque de dommage irréversible, l'émetteur peut saisir directement le juge ou la société civile - c'est notamment le cas lorsqu'il y a risque d'atteinte aux personnes.

→ PROTECTION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ALERTE : ÉMETTEUR ET PERSONNE VISÉE

Toutes les précautions sont prises en vue d'assurer la stricte confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte, cela à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation, sous réserve des nécessités de l'enquête.

Une confidentialité identique est assurée concernant les personnes visées par le signalement et les faits relatés.

Quel qu'en soit le destinataire, toutes les alertes relevant du champ d'application du dispositif ainsi que les suites données sont ainsi enregistrées dans une base de données sécurisée, dont la stricte confidentialité est assurée (chiffrement, anonymisation) dans le respect des dispositions des lois nationales et notamment de la loi Informatique et Libertés et du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) (Cf. ci-après).

L'émetteur de l'alerte ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement encourt des sanctions.



→ COLLECTE ET CONSERVATION DES DONNÉES COLLECTÉES CONFORMES AU RGPD

Les données collectées et conservées s'inscrivent dans le cadre légitime de l'application du Code de conduite et d'éthique et dans le respect des obligations légales (Loi Sapin II, Code du travail).

Il s'agira de collecter les informations d'identités des acteurs, des allégations et éléments factuels pour mener l'enquête.

Ces données seront conservées jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours. Elles sont ensuite détruites ou peuvent être archivées dans un délai de deux mois et conservées au-delà après **avoir été préalablement anonymisées**. Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête.